

COUR D'APPEL DE PARIS

CHAMBRE INTERNATIONALE

Pôle 5 - Chambre 16

N° RG 19/03149 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B7IWA

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle

Date de l'acte de saisine : 11 Février 2019

Date de saisine : 12 Février 2019

Nature de l'affaire : Demande relative à une gestion d'affaire

Décision attaquée : n° 2017029017 rendue par le Tribunal de Commerce de PARIS le 17 Janvier 2019

Appelante :

Société LLOYDS BANK PLC Société de droit britannique prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par Me [] de la SELARL [], avocat au barreau de PARIS, toque : [] -

Défendeur à l'incident

Intimés :

Monsieur [X], représenté par Me [], avocat au barreau de PARIS, toque : [] -

SARL EQUITY PATRIMOINE, représentée par Me [], avocat au barreau de PARIS, toque : [] -

Demandeurs à l'incident

SA SOCIETE GENERALE, représentée par Me [], avocat au barreau de PARIS, toque : [] -

Défenderesse à l'incident

ORDONNANCE SUR INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT

(4 pages)

Nous, François ANCEL, magistrat en charge de la mise en état,

Assisté de Cyrielle BURBAN, Greffière

I- FAITS ET PROCEDURE

1. La société Equity Patrimoine se présente comme une société à responsabilité limitée à associé unique ayant pour objet le courtage d'assurances, le courtage bancaire et l'optimisation patrimoniale. Elle précise être conseiller en investissement financier et inscrite en qualité de courtier en assurances auprès de l'ORIAS (Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance) et être intermédiaire en opérations de banque et services de paiement.

2. Monsieur [X] se présente comme associé unique et gérant de la société Equity Patrimoine.

3. La société Equity Patrimoine expose avoir investi auprès de la société 4INVESTCAPITAL-OPTION INVESTMENT, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, laquelle avait un compte ouvert dans les livres de la société LLOYDS BANK PLC, un montant total de 95,650 euros versé en trois fois :

- 45.550 euros le 14 novembre 2014 ;

- 24.000 euros le 2 janvier 2015 ;
- 6.100 euros le 3 janvier 2015.

4. La société Equity Patrimoine et M. [X] exposent n'avoir pu retirer ces fonds investis, la plateforme de trading en ligne ayant disparu. C'est ainsi que fin mars 2015, la société Equity Patrimoine a informé la Société Générale qu'elle avait été victime d'une fraude et qu'elle tentait d'obtenir de la société LLOYDS BANK PLC à Londres la restitution des fonds virés en novembre 2014 et janvier 2015.

5. Le 4 mai 2016 les conseils de la société Equity Patrimoine et M. [X] ont mis en demeure leur banque, la Société Générale, d'avoir à leur rembourser les sommes qu'ils avaient investies pour manquement à son devoir de vigilance.

6. La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a opposé une fin de non-recevoir à cette demande, mettant en avant la validité des ordres de virement.

7. C'est dans ce contexte que la société Equity patrimoine et M. [X] ont assigné, par acte du 6 avril 2017, la Société Générale et la société LLOYDS BANK PLC devant le tribunal de commerce de Paris aux fins d'obtenir leur condamnation in solidum au remboursement de 96 650 euros en réparation de la perte des fonds investis sur la plateforme de trading, outre 10.000 euros pour préjudice moral.

8. Par jugement qualifié d'avant dire droit du 17 janvier 2019, le tribunal de commerce de Paris a :

- dit que la loi applicable est la loi française ;
- renvoyé l'affaire à l'audience publique du 13 février 2019 ;
- débouté les parties de leur demande d'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

9. Par déclaration du 11 février 2019, la société LLOYDS BANK PLC a interjeté appel de ce jugement.

II- PRÉTENTIONS DES PARTIES

10. Par conclusions d'incident communiquées par voie électronique le 23 avril 2019, la société Equity Patrimoine et M. [X] demandent au conseiller de la mise en état au visa de l'article 545 du code de procédure civile, de :

- Déclarer irrecevable l'appel interjeté par la LLOYDS BANK PLC ;
- Condamner la LLOYDS BANK PLC à payer à la société Equity Patrimoine et M. [X] la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

11. Par conclusions en réponse sur incident communiquées par voie électronique le 29 avril 2019, la Société Générale demande au conseiller de la mise en état de lui donner acte qu'elle s'en rapporte à l'appréciation de la cour.

12. Par conclusions en réponse sur incident communiquées par voie électronique le 7 mai 2019, la société LLOYDS BANK PLC, notamment au visa des articles 4, 480, 482, 544, 545 et 606 à 608 du code de procédure, demande au conseiller de la mise en état de :

- Juger que le jugement du Tribunal de commerce de Paris rendu le 17 janvier 2019 sous le numéro RG 2017029017 et ayant dit la loi française applicable au litige a tranché une partie du principal et qu'il ne constitue pas un jugement avant dire-droit ;

En conséquence,

- Déclarer recevable l'appel interjeté le 12 février 2019 par la société LLOYDS BANK PLC à l'encontre du jugement du Tribunal de commerce de Paris rendu le 17 janvier 2019 sous le numéro RG 2017029017;
- Condamner solidairement M. [X] et la société Equity Patrimoine à régler à la société LLOYDS BANK PLC la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner solidairement aux entiers dépens.

III – MOTIFS DE LA DECISION

13. Après avoir rappelé les dispositions des articles 544 et 545 du code de procédure civile, la société Equity Patrimoine et M. [X] exposent que les jugements avant dire droit, qui ne tranchent pas la contestation soumise au principal, ne peuvent faire l'objet d'un appel immédiat. Ils exposent en outre qu'au regard de l'article 4 du code de procédure civile, le principal s'entend pour chaque partie de l'objet du litige la concernant et qu'en l'espèce les prétentions des parties portent sur la réparation leur préjudice et pour les intimés le débouté de toute responsabilité à leur égard. La société Equity Patrimoine et M. [X] font ainsi valoir que le jugement entrepris, qui ne se prononce que sur la loi applicable sans avoir tranché leur demande d'indemnisation, ne tranche pas le principal et n'est en conséquence pas susceptible d'appel immédiat.

14. En réponse, la société LLOYDS BANK PLC fait valoir que le jugement entrepris a tranché une partie du fond du litige, de sorte que son appel immédiat est recevable. Elle expose qu'un jugement qui ne se prononce que sur la loi applicable ne saurait être qualifié de jugement avant-dire droit étant précisé que les parties et la cour d'appel ne sont pas tenues par la qualification donnée par une juridiction à la décision qu'elle rend. La société LLOYDS BANK PLC estime qu'en l'espèce, l'objet du litige tel que défini par l'article 4 du code de procédure civile comprend la question de la loi applicable. Elle précise qu'une discussion s'est ouverte devant le tribunal de commerce sur l'application des articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier imposant une obligation de vigilance aux établissements de crédit, dont elle conteste l'application au profit du droit anglais au regard notamment du lieu de survenance du dommage, étant ajouté que le droit anglais ne permet pas aux victimes d'une escroquerie de demander réparation de leurs préjudices à la banque teneuse du compte.

Sur ce,

15. En application de l'article 544 du code de procédure civile, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

16. Conformément à l'article 480, alinéa 2 du code de procédure civile relatif à l'autorité de la chose jugée, « le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4 », l'objet du litige étant « déterminé par les prétentions respectives des parties ».

17. A cet égard, en matière internationale, il convient de considérer que la contestation portant sur la loi applicable au litige tend à trancher une partie du principal dès lors qu'elle porte sur une question dont l'examen est nécessaire pour apprécier le bien fondé d'une demande.

18. En l'espèce, le tribunal de commerce de Paris au terme du dispositif de son jugement rendu le 17 janvier 2019 a « dit que la loi applicable au présent litige est la loi française » et a renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

19. Ce faisant alors que la société LLOYDS BANK PLC conteste l'application de la loi française au profit du droit anglais, qui selon elle ne comporterait pas de dispositions susceptibles de fonder une action en réparation à l'encontre d'une banque pour des faits d'escroquerie commis par une société ayant ouvert un compte dans ses livres, le tribunal, en écartant l'application du droit anglais, a nécessairement tranché une partie du principal de telle sorte que l'appel est immédiatement recevable.

20. Il convient en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel.

21. Les frais et dépens suivront ceux de l'instance au fond de telle sorte qu'il y a lieu de débouter les parties de leurs demandes sur ce point.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et par décision susceptible de déféré,

- Rejette la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ;
- Déclare recevable l'appel immédiat interjeté par la société LLOYDS BANK PLC ;
- Dit que la mise en état se poursuivra dans les conditions fixées par les articles 908 et suivants du code de procédure civile ;
- Dit que la présente ordonnance est susceptible d'être déferée à la cour dans les conditions fixées par l'article 916 du code de procédure civile ;

- Dit que les frais et dépens suivront ceux de l'instance au fond ;

Ordonnance rendue par Monsieur ANCEL, président de la chambre assisté de Madame BURBAN, greffière présente lors de la mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour.

Paris, le 4 juin 2019

La greffière

Le président

Copie au dossier
Copie aux avocats